

(Instruction n° 25.)

Visite annuelle (article 51 du règlement).

CIRCULAIRE DU 10 AOUT 1894

*à MM. les Ingénieurs Chefs de service, pour la surveillance
des appareils à vapeur.*

L'article 51 du règlement de police sur les appareils à vapeur stipule :

« Celui qui emploie une chaudière est tenu, indépendamment de l'examen habituel qui se fait lors des nettoyages, de la faire visiter au moins une fois par an, pour s'assurer qu'elle présente en tous ses points la résistance nécessaire.

» Il ne peut charger de ces visites que des agents dont le caractère et l'aptitude à reconnaître les défauts et à en apprécier les effets, présentent toutes les garanties désirables. »

On a émis l'opinion que cette disposition laisse le propriétaire, pour ainsi dire, seul juge de la compétence de l'agent chargé de la visite ; que l'administration ne peut guère agir que par voie de conseil, et l'on a signalé que le certificat de visite est fréquemment signé par un agent inconnu pour le fonctionnaire chargé de la surveillance. Partant de là, on a suggéré l'idée que les visiteurs des chaudières devraient être agréés par le Gouvernement, soit à raison de leurs diplômes et de leur profession, soit en suite d'un examen passé devant un jury spécial.

L'agrération officielle des visiteurs de chaudières ne me paraît ni utile ni nécessaire pour assurer l'exécution de l'article 51 du règlement.

D'une part, elle serait d'une application difficile et incertaine et offrirait l'inconvénient de déplacer éventuellement ou d'atténuer les responsabilités, notamment au point de vue civil, au cas d'un accident qui résulterait d'une visite mal faite.

D'autre part, le second alinéa de l'article 51 rationnellement appliqué, permet d'obtenir que la visite prescrite soit effectuée aussi convenablement que possible.

Cette disposition, en effet, ne laisse pas au propriétaire le droit

de choisir le visiteur sans contrôle ; il appartient au fonctionnaire chargé de la surveillance d'apprécier si le certificat de visite prescrit par les articles 52 et 53 fournit, à cet égard, les garanties nécessaires.

En fait, le procès-verbal est souvent contresigné par un constructeur connu ou par le Directeur de l'Association pour la surveillance des appareils à vapeur ; ce contre-seing, qui engage dans une certaine mesure la responsabilité de personnes dont la compétence est notoire, rend, en général, le procès-verbal recevable, pour autant, bien entendu, qu'il soit dressé conformément aux indications de l'article 52.

Si le procès-verbal est signé d'un nom inconnu, sans contre-seing, il appartient à l'ingénieur de prendre des renseignements sur la capacité et le caractère du visiteur ; il n'admettra le procès-verbal que si ces renseignements sont satisfaisants.

Dans les cas douteux ou difficiles, l'ingénieur ou le conducteur en référera au chef du service des appareils à vapeur.

Lorsque le procès-verbal aura été jugé non recevable, une nouvelle visite, par une personne compétente, devra être exigée.

Enfin, s'il arrive qu'un agent chargé de la visite se rende coupable de fausse déclaration ou de négligence dans l'accomplissement de cette mission, il y aura lieu de dresser procès-verbal à sa charge et de le poursuivre, conformément à l'arrêté royal du 18 juillet 1894.

L'accomplissement effectif des prescriptions relatives à l'examen annuel des chaudières à vapeur constitue une des précautions les plus efficaces pour prévenir les accidents ; il convient donc que les fonctionnaires chargés de la surveillance inscrivent sur les feuilles descriptives où sont consignés les résultats de celle-ci, la mention explicite du contrôle qu'ils feront de cet examen, à chacune de leurs visites.

Vous voudrez bien, Monsieur l'ingénieur en chef, par une révision périodique de ces feuilles, tenir la main à ce que cette pratique, qui est déjà suivie, du reste, par la plupart des fonctionnaires chargés de la surveillance, se généralise et se poursuive soigneusement.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.